

28

30

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

--:--:--

Direction du Personnel, de la Comptabilité et de l'Administration Générale

CONFIDENTIEL

Sous-Direction du Personnel  
1er Bureau

(non publiée au Journal Officiel)

OBJET : Mesures destinées à assurer la marche des services en cas de grève.

Classement : T.P.

LE MINISTRE,

à

- MM. les Directeurs et Chefs de Service de l'Administration Centrale
- MM. les Préfets
- MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées

En vue d'assurer la marche des services publics essentiels en cas de grève, le Gouvernement a pris diverses décisions, dont les dispositions qui suivent règlent l'application aux Services du Ministère des Travaux Publics et des Transports (Travaux Publics et Transports).

I.- DÉTERMINATION DU PERSONNEL DEVANT DEMEURER A SON POSTE

1/ Doivent dans tous les cas demeurer à leur poste et s'acquitter intégralement de leurs obligations professionnelles les fonctionnaires, quel que soit leur grade, qui occupent des emplois d'autorité ou de responsabilité.

Ces fonctionnaires sont :

- a) Pour l'Administration Centrale et les Services rattachés

Les Directeurs, Chefs de Service, Directeurs-Adjoints, Sous-Directeurs, Administrateurs Civils et Agents Supérieurs chargés d'un bureau ;

...../

Les Inspecteurs Généraux du Tourisme et les Agents chargés d'un bureau, ou d'un poste équivalent, au Commissariat Général au Tourisme ;

Les Ingénieurs Géographes de tous grades et les Secrétaires Administratifs en Chef de l'Institut Géographique National ;

Les Ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées de tous grades ;

Les Inspecteurs Généraux des Transports et des Travaux Publics ;

Les Contrôleurs Généraux et les Inspecteurs Principaux des Transports ;

L'Inspecteur Général, les Contrôleurs Généraux et Inspecteurs Régionaux du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports ;

Le Caissier-Comptable.

b) Pour les Services Extérieurs

Les Ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées de tous grades ;

Les Ingénieurs Géographes de tous grades ;

Les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et techniciens des Travaux Publics chargés d'une subdivision de service maritime ou de navigation, ou affectés à un service d'annonce de crues ;

Les Officiers de Port de tous grades ;

Les Directeurs et Chefs de Service des Services de port ou de navigation intérieure concédés à des établissements publics ;

Les agents des ports autonomes et de l'Office National de la Navigation exerçant des fonctions identiques ou analogues à celles des fonctionnaires énumérés ci-dessus.

La liste des fonctionnaires entrant dans les catégories indiquées devra être établie par Direction ou Service; elle sera tenue constamment à jour. Copie en sera adressée à la Direction du Personnel (1er Bureau) pour les fonctionnaires du paragraphe a) et au Préfet de chaque département pour les fonctionnaires et agents du paragraphe b).

...../

En cas de menace de grève, et sauf instructions pouvant concerner des cas particuliers, tous ces fonctionnaires et agents recevront de leur Chef de Service une notification individuelle les informant de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de suspension immédiate sans préjudice du déclenchement à leur encontre, de la procédure disciplinaire.

2/ Il existe par ailleurs des agents des services publics dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

Entrent dans cette catégorie, les officiers et équipages des bateaux-baliseurs.

Un délai de huit jours devra s'écouler entre le moment où la décision de grève est portée à la connaissance de l'Administration et le déclenchement effectif de la grève. La non observation par les intéressés d'un tel délai constituerait un usage abusif du droit de grève au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et, par suite, une faute professionnelle.

## II.- MOYENS D'ASSURER LA LIBERTE DU TRAVAIL

Les locaux administratifs devront en tout état de cause être laissés à la seule disposition des agents désireux d'assurer leur service. La liberté du travail implique en particulier la non-occupation de ces locaux par les grévistes et, si besoin est, l'expulsion de ceux-ci.

Aucune réunion syndicale ne devra se tenir dans les locaux de l'Administration, à l'exception de ceux qui peuvent être régulièrement affectés aux organisations syndicales soit à titre permanent, soit pour la durée d'une réunion, par une décision expresse émanant du Ministre ou, dans les départements, du Chef de Service responsable.

Les Ingénieurs en Chef voudront bien entrer immédiatement en rapport avec les Préfets pour la mise au point des mesures décidées par la présente circulaire.

Paris, le 22 Septembre 1961

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

Robert BURON